

Conseil Municipal du 14 novembre 2023

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2023.10.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire	Approuvée
2023.10.02	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un ambassadeur santé	Approuvée
2023.10.03	ENVIRONNEMENT – Zones termitées et susceptibles d'être termitées secteur des « Trois Guigniers »	Approuvée
2023.10.04	CULTURE – Validation du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'École Municipale de Musique	Approuvée
2023.10.05	FINANCES – Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1er janvier 2024 - Intégration du Pass Culture dans la grille tarifaire	Approuvée
2023.10.06	FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion interne	Approuvée
2023.10.07	FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Modification du poste de chargé de Communication	Approuvée
2023.10.08	FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression poste à la Police Municipale	Approuvée
2023.10.09	FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage – Service Culturel	Approuvée
2023.10.10	DIVERS – Dérogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2024	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Date de Convocation Le quatorze novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le huit novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 08 novembre 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
En exercice : 24
Présents : 16 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, Conseillers Municipaux.
Représentés : 06

Pouvoirs :
M. Alain SALMON à M. Laurent RICHARD,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absents excusés : M. Eric HENNEGUELLE et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

A – Approbation des procès-verbaux précédents

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 par 18 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 par 18 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-40	Délivrance d'une concession funéraire n° 1963 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 186 bis	25 octobre 2023
N° 2023-41	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1974 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 258 bis	25 octobre 2023
N° 2023-42	Délivrance d'une concession funéraire n° 1971 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 220	25 octobre 2023
N° 2023-43	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1972 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 43	25 octobre 2023

N° 2023-44	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1973 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 43 bis	25 octobre 2023
N° 2023-45	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1975 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 118	25 octobre 2023

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°05/21	Marché de travaux - Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire LOT 6 Plâtrerie -Isolation- Doublage- Faux plafonds – Avenant 3 (moins-value)	DORDOIGNE	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	-56.196,35 €	25/10/2023	
Marché n°11/23	Marché de travaux - Reprise de concessions échues dans les deux cimetières de la Ville de MONTS	POMPES FUNEBRES ASSISTANCE	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Estimatif de 28.645,90€	04/10/2023	jusqu'au 31 décembre 2023

C - Décisions

2023.10.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire indique que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° *De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*
- 23° *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

- 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 25° *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 26° *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*
- 27° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- 28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
- 29° *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;*
- 30° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*
- 31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et la président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°2021.03.01 en date du 16 février 2021 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précité élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **D'abroger** la délibération n°2021.03.01 en date du 16 février 2021 ;
- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la charge :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° *Sans objet* ;
 - 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code conformément aux zones définies dans le PLU ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € ;
- 21° *Sans objet ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet ;*
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;
- 31° *Sans objet ;*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **D'autoriser** le 1^{er} adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un ambassadeur santé

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a élaboré un Contrat Local de Santé (CLS) approuvé le 09 février 2023 en Conseil Communautaire.

Le Contrat Local de Santé est un outil de coordination des acteurs locaux permettant d'impulser et de valoriser les initiatives locales de santé sur le territoire. Ce contrat est signé pour une durée de 3 ans.

Le CLS 2023-2026, signé entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la CCTVI, levier d'actions transversales dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, est constitué de 4 axes stratégiques :

- Favoriser l'accès aux soins,
- Améliorer l'accès à la prévention à destination des enfants et de leurs parents,
- Favoriser le bien-être et l'autonomie de tous les publics,
- Améliorer la qualité de vie sur le territoire.

C'est dans ce cadre qu'un ambassadeur santé doit être désigné dans chaque commune membre de la CCTVI. L'élu ambassadeur santé sera un interlocuteur central à la fois avec le CLS, mais également pour les usagers et les autres élus de la CCTVI sur l'ensemble des actions envisagées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°D2023_008 de la CCTVI en date du 09 février 2023 approuvant le contrat local de santé 2023-2025 ;

Vu la demande de la CCTVI en date du 19 octobre 2023, sollicitant la commune de Monts pour la désignation d'un ambassadeur santé ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du Contrat Local de Santé (CLS), la désignation d'un élu ambassadeur santé pour chaque commune est indispensable ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 abstentions (Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **De procéder**, à main levée, à la désignation d'un ambassadeur santé représentant la Commune de Monts dans le cadre du Contrat Local de Santé 2023-2025 ;
- **De désigner** Mme Guylène BIGOT, ambassadrice santé pour la Commune de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.03 ENVIRONNEMENT – Zones termitées et susceptibles d'être termitées secteur des « Trois Guigniers »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que suite à la réception de déclarations de la présence de termites au 20, 26 et 28 rue des Trois Guigniers à Monts, la société FREDON Centre-Val de Loire a été mandatée pour délimiter la zone infectée et établir la zone susceptible de l'être.

Les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments.

En application des articles L.126-6 et L.131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil Municipal doit établir une délibération délimitant un périmètre de lutte contre les termites, dans lequel s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du Maire en termes de recherche, de travaux préventifs et d'éradications. Le Conseil Municipal est également invité à proposer à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un plan délimitant la zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être, pour la prise d'un arrêté préfectoral.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-6 et L.131-3 ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2023 délimitant les zones termitées et susceptibles d'être termitées à court termes sur le secteur des Trois Guigniers à Monts (37260) ;

Considérant que le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire relève la présence active de termites sur 5 propriétés bâties dans le secteur des Trois Guigniers ;

Considérant le risque de propagations des termites sur les propriétés alentours ;

Considérant la nécessité d'entreprendre les mesures de lutte nécessaires contre la propagation des termites ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2023 délimitant les zones termitées et susceptibles d'être termitées sur le secteur des Trois Guigniers à Monts (37260) ;
- **De délimiter** un périmètre de lutte contre les termites suivant le plan en annexe de la délibération ;
- **De demander** à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de prendre un nouvel arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être suivant le plan en annexe de la délibération ;

De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.04 CULTURE – Validation du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'École Municipale de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'École Municipale de Musique (EMM) de Monts s'est dotée d'un Projet d'Établissement, présenté à l'équipe pédagogique de l'EMM, à la commission culture et aux membres du conseil municipal, le samedi 14 octobre 2023.

Il expose que le projet d'établissement de l'EMM réalisé en commun par la direction de l'établissement, l'équipe pédagogique et un consultant extérieur, définit les orientations pédagogiques ainsi que les actions pour les cinq années à venir. Il permet de conforter et d'améliorer l'EMM dans son action de service public, et d'explorer de nouvelles missions pédagogiques.

Il explique que ce projet présente un état des lieux de la structure et permet de fixer des objectifs prioritaires d'évolution prenant en compte l'identité de l'établissement sur le plan sociologique, économique et culturelle du territoire, ainsi que des différents acteurs et partenaires potentiels.

Ce projet d'établissement doit permettre d'accompagner les nécessaires mutations d'un établissement d'enseignement artistique tout en montrant qu'il n'y a pas de contradiction entre la sensibilisation du plus grand nombre et la formation de qualité de musiciens amateurs, voire professionnels. Le projet vise à mieux exploiter ce qui existe, équilibrer les pratiques instrumentales, développer les projets avec l'Education Nationale, continuer de développer les partenariats avec les établissements de la ville, du département, et pourquoi pas, devenir un établissement référent au sein du territoire communautaire.

Ce projet d'établissement est à adopter sur une période de 5 ans (2023-2028).

C'est un projet vivant qui doit savoir s'adapter. Il constitue un point de repère important pour l'évaluation des politiques culturelles en matière d'enseignement de la musique et de développement de la pratique amateur et de l'éducation artistique.

Afin de s'inscrire dans le temps, le projet d'établissement devra se confronter à une évaluation continue qui permettra d'en faire un outil dans la progression de la structure et dans l'élaboration de son identité forte et originale propice à terme à son rayonnement territorial.

Une évaluation sera nécessaire à mi-parcours (pour évaluer les avancées, et au besoin, réévaluer les objectifs), ainsi qu'en fin d'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet d'établissement annexé à la présente délibération ;

Considérant les ambitions éducatives, sociales et culturelles de la ville de Monts ;

Considérant que le projet d'établissement est un document indispensable au bon fonctionnement du service ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **D'approuver** les termes du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'Ecole Municipale de Musique de Monts annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes y afférents ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.05 FINANCES – Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2024 - Intégration du Pass Culture dans la grille tarifaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Pass Culture est un outil créé par le Ministère de la Culture en 2022 dans le but de favoriser l'accès à la culture pour tous les jeunes afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles en révélant la richesse des territoires. Ainsi, chaque jeune âgé de 15 à 18 ans peut bénéficier du Pass Culture et utiliser les 380€ de crédits qui lui sont alloués dans le cadre d'achats de biens culturels (livres, cinéma, spectacles, instruments de musique...). Aujourd'hui, 3,4 millions de jeunes de toute la France bénéficient du Pass Culture. C'est également le cas de 752 montois dont la moitié à moins de 18 ans.

La saison culturelle de la ville de Monts a été suivie en 2022 par 13.286 spectateurs provenant du Val de l'Indre, du département d'Indre-et-Loire, de la Région Centre mais aussi de toute la France. En 2020, le Conseil Municipal

a acté la mise en place d'une nouvelle tarification de la Saison Culturelle Municipale avec l'ambition d'une politique tarifaire accessible au plus grand nombre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2020.07.17 en date du 22 septembre 2020 fixant les tarifs des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission culture en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que la commission culture souhaite permettre aux jeunes spectateurs âgés de 15 à 18 ans bénéficiant du Pass Culture de pouvoir utiliser les crédits octroyés par le Ministère de la Culture dans le cadre de la saison culturelle montoise ;

Considérant que la commission culture souhaite permettre aux jeunes spectateurs détenteur du Pass culture de bénéficier des mêmes tarifs que ceux disposant du Passeport Culturel Étudiant (PCE) ;

Considérant que la politique tarifaire mise en place depuis janvier 2021 est un équilibre entre une culture accessible à tous sans dévaloriser -par un tarif trop bas- les manifestations proposées ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier** la politique tarifaire de la saison culturelle municipale en intégrant le Pass culture et en l'alignant sur les mêmes tarifs que le Passeport Culturel Étudiant (PCE) ;
- **De dire** que les autres éléments de la grille tarifaire ne sont pas modifiés ;
- **D'adopter** les tarifs de la saison culturelle à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	Spectacle Jeune Public	Spectacle Tout public	Spectacle Familial	Spectacle «Tête d'affiche »	Manifestation gratuite
Moins de 5 ans	Non	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Moins de 10 ans	Non	Gratuit	5 €	10 €	Gratuit
Passeport Culturel Etudiant (PCE) Pass Culture	Non	6 €	10 €	18 €	Gratuit
Tarif Réduit	Non	10 €	15 €	25 €	Gratuit
Plein Tarif	5 €	12 €	18 €	30 €	Gratuit
Préventes	4 €	8 €	12 €	22 €	Gratuit
Billetterie en ligne – Préventes (commission incluse)	4,32 €	8.64 €	12.96 €	23.76 €	Gratuit

- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2024 la délibération n°2020.07.17 du 22 septembre 2020 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.06 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion interne

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°99.02.04 du 31 mars 1999 portant mis à jour du tableau des effectifs et notamment du poste d'agent de services techniques sur le grade d'adjoint technique ;

Vu la délibération n°99.06.12 du 28 octobre 1999 portant mis à jour du tableau des effectifs et notamment du poste d'adjoint technique, modifié par la délibération n° 2016.03.03 du 16 mars 2016 modifiant le poste au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération n°2015.01.07 du 20 janvier 2015 portant création d'un emploi permanent d'attaché ;

Vu la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 portant création de deux emplois permanents d'agent polyvalent des services techniques, sur le grade d'adjoint technique,

Vu la délibération n° 2017.06.10 du 13 septembre 2017 modifiant 2 postes d'adjoint technique sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021 portant création d'un emploi permanent de responsable Espaces Publics, sur le grade de Technicien ;

Vu la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 portant création d'un emploi permanent de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 modifiant le poste de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté n°21.171P du 20 mai 2021 relatives aux Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Monts ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que 5 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction ;

Considérant qu'1 agent en CDI souhaite que son grade soit revalorisé au même titre que le grade qu'il détient dans une autre collectivité et que cet agent donne satisfaction ;

Considérant qu'1 agent est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au 1^{er} décembre et que cet agent donne satisfaction ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir

à Mme Béatrice ODINK),

- **De créer** les postes ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2023 :
 - 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (3/20^{ème}),
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'attaché principal à temps complet ;

- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 1^{er} décembre 2023 :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (3/20^{ème}),
 - 1 poste de technicien à temps complet,
 - 1 poste d'attaché à temps complet ;

- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.07 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Modification du poste de chargé de Communication

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe que l'agent affecté sur le poste de chargé de communication a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles. Cet agent détient le grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

A l'occasion de son remplacement, il apparaît davantage opportun de recruter sur la filière administrative et d'ouvrir ce poste sur le cadre d'emplois de rédacteur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du 25 mars 2004 créant le poste d'assistant de conservation du patrimoine ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, cadre d'emplois de rédacteur à temps complet ;
- **De supprimer** le poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.08 FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression poste à la Police Municipale

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire confirme l'attachement de l'équipe municipale à une police de proximité. Ainsi dans le cadre de la restructuration du service, il est proposé au conseil municipal de maintenir l'effectif global du service à 5 agents à compter du 1^{er} décembre 2023. Pour ce faire deux postes de policiers évoluent vers deux postes d'ASVP.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 1997 créant un poste de brigadier ;

Vu la délibération du 25 mars 2004 créant un poste de brigadier ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 6 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET

et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK), et 2 abstentions (M. Daniel BATARD et Mme Katia CHAUVET),

- **De créer** les postes ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2023 :
 - 2 postes dans le cadre d'emplois d'adjoint technique pour assurer les missions d'ASVP à temps complet ;
- **De supprimer** les postes ci-après :
 - 2 postes de brigadier-chef principal à temps complet ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.09 FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage – Service Culturel

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un ou une apprenti(e). Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans – ou sans limite d'âge en cas d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap – de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master,...) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge.

L'apprentissage présente de nombreux atouts, parmi lesquels :

- participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master ;
- envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- anticiper les besoins en recrutement de la collectivité ;
- former aux méthodes de travail locales pour recruter et avoir un agent opérationnel dès le 1^{er} jour de recrutement ;
- créer des opportunités d'échanges de compétences, de connaissances entre l'apprenti et les agents, et permettre la transmission des savoirs ;
- développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite.

Afin de participer à l'accompagnement dans la transmission des savoirs auprès des jeunes, le service Culturel souhaite pouvoir accueillir, de manière régulière un ou une apprenti(e) (à raison d'un ou une par an).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **De recourir à un contrat d'apprentissage**, au sein du service Culturel pour préparer un diplôme de niveau Master, Bac Pro, BTS... dans le secteur de l'événementiel, culturel ou communication ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 pour le coût employeur et au chapitre 011 pour le coût de la formation ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.10 DIVERS – Dérogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2024

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société AJBH exploitante du magasin de détail alimentaire Super U situé rue de la Vasselière à Monts a sollicité la possibilité d'ouvrir toute la journée 2 dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre.

Il informe que l'article L.3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Cette liste doit être fixée par arrêté municipal pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour rappel, la loi du 6 août 2015 dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire ;

Vu les préconisations de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le courrier reçu le 29 septembre 2023 de Madame Audrey BOUANT gérante de la société AJBH sollicitant l'autorisation d'ouvrir son commerce toute la journée 2 dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre, et précisant les modalités de rémunération et de récupération des salariés volontaires qui travailleront ces deux dimanches ;

Vu l'avis favorable des organisations de salariés intéressées ;

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour, 1 voix contre (Mme BEYENS) et 2 abstentions (M. BATARD et Mme DELIGEON),

- **De donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails de la Commune de Monts sur les dates suivantes :
 - Dimanche 22 décembre 2024
 - Dimanche 29 décembre 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **De préciser** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe de l'invitation du Centre d'Incendie et de Secours Val du Lys à la Sainte Barbe qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023 à 11h00.

✍

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h30.

✍